GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

BUREAU DU REGISTRAIRE DU QUÉBEC

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

J'atteste que le document joint à ce certificat est une copie authentique des lettres patentes (acte de correction) délivrées le 22 novembre 2013 à Ludger Lafond.

J'atteste également que ce même document est déposé aux fins d'enregistrement dans le

Libro 531

Folio 108

du registre des lettres patentes foncières du ministère de la Justice.

Montréal, le 4 décembre 2013.

Sous-registraire adjointe
du Québec

Me Suzanne Potvin Plamondon

Numéro de référence : 6334.0322

Dossier n° **6334.0322**

ACTE DE CORRECTION

Enregistré le 4 décembre 2013

Libro 531

Folio 108

Sous-registraire adjointe
du Québec

(Signature)

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dont le bureau est situé au 5700, 4e Avenue Ouest, Québec (Québec), G1H 6R1, dûment habilitée en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1), représentée par M. Serge Lachance, directeur des affaires régionales de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches, dont le bureau est situé au 1685, boulevard Wilfrid-Hamel, bureau 1.14, Québec (Québec), G1N 3Y7, dûment autorisé par le *Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1).

Ci-après appelée « **LA MINISTRE** »

LAQUELLE, pour en venir à la correction qui fait l'objet des présentes, déclare :

1. La Ministre a délivré des lettres patentes à Ludger Lafond, le 19 avril 1919, sous le numéro 36211 (libro 157, folio 289). Celles-ci ont fait l'objet d'une publication, le 6 août 1920, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Témiscamingue, sous le numéro 8023. Les lots visés par ces lettres patentes y sont désignés comme suit :

 La partie Est de chacun des lots numéros deux (2), trois (3), quatre (4) et cinq (5) du premier rang du canton de Latulipe, contenant respectivement treize (13) acres, vingt-et-un (21) acres, seize (16) acres et treize (13) acres.

2. Ces lettres patentes comportent une erreur quant à la désignation à l'arpentage primitif des immeubles y désignés au paragraphe apparaissant ci-haut.

3. La Ministre est disposée, conformément à l'article 43 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1), à corriger les lettres patentes susdites en rectifiant et remplaçant la désignation y apparaissant.

4. Les lettres patentes, décrites au paragraphe 1 des présentes, sont donc corrigées par le remplacement de la désignation y apparaissant par la suivante :

 La partie non submergée de la partie Est des lots deux (2), trois (3), quatre (4) et cinq (5) du rang un (I) de l'arpentage primitif du canton de Latulipe, contenant respectivement treize (13), vingt-et-un (21), seize (16) et treize (13) acres.

Ces lots ont été cadastrés et sont maintenant connus comme étant une partie de la subdivision deux du lot deux (2-2), une partie de la subdivision deux du lot trois (3-2), une partie de la subdivision deux du lot quatre (4-2) et une partie de la subdivision deux du lot cinq (5-2) du rang un (1) du cadastre officiel du canton de Latulipe, dans la municipalité de Moffet, circonscription foncière de Témiscamingue.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

a) Les nom et adresse de la cédante sont :

 La ministre des Ressources naturelles
 5700, 4e Avenue Ouest, Québec (Québec), G1H 6R1;

b) Les nom et adresse des cessionnaires sont :

 Partie du lot 2-2 :
 Éric Dubuque
 435, Chemin Beaulé, Moffet (Québec) J0Z 2W0;

 Partie du lot 3-2 :
 Robert Loyer
 471, Chemin Beaulé, Moffet (Québec) J0Z 2W0;

 Éric Dubuque
 435, Chemin Beaulé, Moffet (Québec) J0Z 2W0;

 Maurice Charron et Joyce Florczyk
 492, Chemin Beaulé, Moffet (Québec) J0Z 2W0;

 Partie des lots 4-2 et 5-2 :
 Maurice Charron et Joyce Florczyk
 492, Chemin Beaulé, Moffet (Québec) J0Z 2W0;

c) Les immeubles faisant l'objet de la correction du transfert sont situés sur le territoire de la municipalité de Moffet;

d) Le montant de la contrepartie pour le transfert des immeubles est de 18,90 $;

e) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de 18,90 $;

f) Le montant du droit de mutation est de 0,0945 $;

g) Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu du paragraphe a) de l'article 20 de la Loi;

h) Les immeubles visés par le transfert sont des immeubles corporels seulement et ne comprennent pas de meubles visés à l'article 1.01 de la Loi;

De plus, la présente correction ne change en rien la situation des immeubles.

EN CONSÉQUENCE, la Ministre requiert l'Officier de la publicité foncière de faire dans ses registres les inscriptions nécessaires afin qu'un plein effet soit donné à la présente correction.

La présente correction de lettres patentes est admise à la publicité des droits, conformément à l'article 72.1 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1), sans qu'il soit nécessaire de suivre les prescriptions du Code civil et de ses règlements en matière de publicité des droits.

SIGNÉ à Québec, en deux exemplaires, ce 22^{e} jour du mois de novembre de l'année deux mille treize.

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES
Par :

Serge Lachance
Directeur des affaires régionales
de la Capitale-Nationale et
de la Chaudière-Appalaches

Dossier MRN : 6334.0322